

Cahier de doléances du Tiers État de Duravel et Montcabrier (Lot)

Cahier des plaintes et doléances du Tiers état des villes de Duravel et Montcabrier et des autres paroisses et membres qui composent la communauté dudit Duravel. en la province du Quercy, sénéchaussée de Cahors.

Le Tiers état desdites villes et communauté, assemblé en la dite ville de Duravel en conséquence des ordres du Roi pour la convocation des États généraux du Royaume, a unanimement convenu et arrêté ses observations ci-après.

1° Un sol hérissé de rochers et entrecoupé, presque à tous pas, par des coteaux la plupart arides, qui, généralement sablonneux, cède à la moindre impulsion des eaux et refuse au cultivateur sa subsistance pour ne lui laisser que le dégoût et le repentir de son travail ; des prairies qui, faisant sa principale ressource, comblées et pour ainsi dire anéanties par les ravines affreuses qu'elle n'a cessé d'éprouver depuis quelques années ; toute espèce de fonds dégradée au point d'avoir diminué de plus d'un tiers de sa valeur ; des chemins impraticables et presque toute communication interceptée ; un nombre considérable de pauvres sans secours, point de commerce, nulle industrie, enfin un découragement universel : tel est le tableau déchirant, mais fidèle, de la majeure partie de cette communauté.

Dans cet état de détresse, le Tiers état de cette communauté n'est ni moins impatient, ni ne se fera moins empressé que le reste de la nation de venir au secours de l'État. Tel est son vœu unanime, et que, d'après celui déjà manifesté par une partie de la noblesse la plus distinguée du royaume, par plusieurs provinces et notamment par celle du Dauphiné, l'impôt qu'octroyera la nation soit proportionnellement réparti sur tous les ordres et sur tous les individus, en préférant le genre d'impôt le moins onéreux, et, pour que la contribution soit moins aggravante, qu'il soit avisé aux moyens de la dégager de tous ces circuits qui (m absorbent la grande partie, et de la faire parvenir et verser plus immédiatement dans le trésor royal sans entremise de fermiers généraux, dont la suppression ne pourrait qu'être très avantageuse au peuple.

2° Attendu que le commerce est l'âme de l'État. et que c'est réellement l'énervement et, du même coup, appauvrir et décourager le propriétaire que de mettre une entrave quelconque à la libre circulation de ses denrées, ledit Tiers état estime qu'il est de la dernière importance que toutes douanes et droits dans l'intérieur du royaume et sur ses productions soient abolies ; et, pour l'intérêt général de la province du Quercy, que ses vins, qui sont sa principale ressource, aient un libre cours dans tout le royaume, pays et terre de la domination française ; et, pour l'intérêt particulier de cette communauté, que le bureau, communément appelé de la foraine, établi à l'extrémité de ladite communauté, à Condat près Fumel en Agenais, soit supprimé, ainsi que les droits qui y sont perçus, avec d'autant plus de raison que la province du Quercy s'en est jadis rachetée, et que d'ailleurs la recette y est insuffisante pour le paiement des gages des employés.

3° Que l'affranchissement de la province du Quercy du droit de franc-fief, ainsi que constate par acte passé entre les commissaires du Roi et ladite province devant Soulié et Morlhon, notaires à Cahors, soit observé, avec d'autant plus de raison que ce droit ¹ véritablement onéreux et presque arbitrairement perçu par les traitants, et surtout plein d'objets qui n'y sont pas assujettis, et que. dans ce moment, il est toujours perçu un quinzième du produit, tandis qu'il ne devrait l'être que du vingtième de celui de vingt années, ce qui devrait en faire solliciter l'abolition dans tout le royaume.

4° Qu'on devrait solliciter de même la révocation de l'édit du contrôle des actes. Cette loi, dont les dispositions sont ou ignorées ou mal conçues par la plupart des préposés, est journellement violée et toujours au préjudice du peuple, sans qu'il y ait d'exemple d'aucune restitution si elle n'est forcée ; presque pas de commis qui, se prévalant du crédit que les traitants ont su se ménager en surprenant la justice du Roi, n'érige son bureau en tribunal redoutable à tous, parce que personne n'en est exempt, et ne se permette souvent des duretés répréhensibles. La révocation d'une loi si onéreuse aux peuples est donc bien à désirer, sauf à aviser à un autre moyen de prévenir les faussetés et les antidates, ce qui pourrait se faire en établissant des bureaux à cet effet où les dits actes continueraient d'être contrôlés, mais sans autre perception, de la part des commis, que d'une rétribution fixe et uniforme pour toute sorte d'actes, à l'effet de

1 est

les faire subsister et salarier honnêtement, laquelle rétribution, suivant les circonstances, ne pourrait jamais recevoir d'accroissement que du consentement des États de la province.

5° Qu'à raison de la grande consommation qu'en font presque généralement les personnes de tout état, le tabac peut être regardé comme une denrée de première nécessité, et qu'ainsi le prix excessif que le traitant à su se mettre en droit d'en exiger, et qui ne grève pas peu particulièrement cette classe indigente à qui l'habitude d'en prendre en a fait un besoin, la forme sous laquelle on le débite et la qualité reconnue infecte et nuisible à la santé, tout doit faire désirer à la nation de recouvrer son ancienne liberté à cet égard.

6° Que, depuis l'abolition des corvées, les orages devenus plus fréquents dans cette communauté y ont entièrement dégradé les chemins de communication, de sorte que bientôt on n'y pourra plus aboutir, d'un village à l'autre, à son champ pour le cultiver, aux églises pour le service divin, ni transporter ses denrées, particulièrement les châtaignes qui sont presque son unique ressource, ce qui engage la communauté à solliciter les moyens de remédier le plus promptement possible à ces désastres aussi affligeants que funestes, et de réparer de la même manière ceux qui pourraient lui survenir dans la suite, et, dans le cas où on ne trouverait pas de moyens plus prompts ni moins onéreux, autoriser chaque paroisse, dans le cas seulement de réparation urgente, telle, par exemple, qu'éprouve dans ce moment la présente communauté, à faire réparer par la voie de la corvée ses chemins de communication qui sont entièrement dégradés.

7° Que cette province en général et chaque individu en particulier ont un intérêt réel au rétablissement des États particuliers du Quercy, et d'avoir une administration séparée de celle de la province du Rouergue, qui, à raison d'un plus grand nombre d'administrateurs effectifs quelle a toujours eus jusqu'à présent et serait toujours à même d'avoir, à cause de l'assiette du bureau intermédiaire, a toujours eu la prépondérance des suffrages et emploie en conséquence la majeure partie des fonds à son utilité particulière. La résistance d'ailleurs qu'oppose la province du Rouergue aux réclamations de celle du Quercy doit être, pour cette dernière, un motif de plus d'y résister.

8° Que la province du Quercy a le plus grand intérêt de solliciter le rétablissement de l'Université de Cahors ; la grande célébrité qu'elle s'était acquise, et une affluence égale des provinces qui l'entourent, tant à cause de la proximité que d'une épargne assurée en ce que les vivres y sont moins chers qu'à Toulouse, Bordeaux, etc., tout invite à redoubler d'efforts pour tâcher de faire revivre cet avantageux établissement.

9° Que, les frais excessifs de justice étant d'un poids accablant et souvent un obstacle invincible à ce qu'on ose la réclamer, d'autre part les ressources de la chicane étant inépuisables à cause des formes et des procédures et [de] la diversité des tribunaux auxquels la connaissance de certaines affaires est exclusivement attribuée, il serait à désirer qu'on avise au moyen de terminer promptement les procès, surtout en matières peu importantes, et de diminuer les frais de justice. A quoi on pourrait réussir en simplifiant la forme des procédures, réduisant les tribunaux, et donnant aux premiers juges ordinaires, qui devraient être tous gradués, le pouvoir de juger définitivement avec certain nombre d'assistants aussi gradués, ou du moins faire exécuter provisoirement leurs jugements jusqu'à une somme fixe et en toutes matières de peu d'importance.

10° Qu'enfin, animé du désir de servir son Roi et sa patrie, de contribuer de tout son pouvoir à tout ce qui peut étendre la gloire de son prince et rendre ses armes triomphantes, le Tiers état ne peut, sans en être aussi affligé qu'humilié, se voir exclu par ordonnance de Sa Majesté de l'honneur d'entrer à son service en qualité d'officier et la supplie de révoquer une loi flétrissante pour cette partie de ses fidèles sujets qui, dans tous les temps, se firent gloire de tout sacrifier pour le bonheur de leur Roi et la prospérité de l'État.

Enfin, l'intérêt commun et général de toute la province exige qu'on avise aux moyens de perfectionner, le plus promptement possible, la navigation et les grandes routes.

Fait et arrêté en assemblée du Tiers état desdites villes et communauté, tenue dans l'église paroissiale de ladite ville de Duravel, le 5 Mars 1789.